APRÈS ART. 9 N° I-164

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-164

présenté par

M. Taché, Mme Bagarry, Mme Cariou, Mme Chapelier, M. Chiche, Mme Yolaine de Courson, Mme De Temmerman, Mme Forteza, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Nadot, M. Orphelin et Mme Tuffnell

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:

L'article 278 sexies A du code général des impôts est ainsi modifié :

- 1° Le I est ainsi modifié:
- a) Après le 2°, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :
- « 2° bis Les travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés aux II, 1° du III et IV de l'article 278 sexies et ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant :
- « a) Les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment ;
- « b) Les systèmes de chauffage ;
- « c) Les systèmes de production d'eau chaude sanitaire ;
- « d) Les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer ;
- « e) Les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- « f) Les systèmes de ventilation ;
- « g) Les systèmes d'éclairage des locaux ;
- « h) Les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ;

APRÈS ART. 9 N° I-164

« i) Les travaux induits et indissociablement liés aux travaux prévus aux a à h du présent 2 bis » ;

b)Au début du 3°, après le mot : « Les », est inséré le mot : « autre » ;

2° Après la deuxième ligne du tableau du deuxième alinéa du II, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

rénovation ayant pour objet de concourir directement à d'économies d'énergie et de fluides portant sur les catifs sociaux, les logements faisant l'objet d'un contrat ccession ou sur les locaux relevant du secteur social et l »
--

».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été travaillé avec l'Union sociale pour l'habitat.

Il est proposé de rétablir le taux de TVA de 5,5 % pour les travaux de rénovation énergétique réalisés dans les logements sociaux existants. Cette mesure permettra de soutenir l'effort des bailleurs sociaux pour accroitre la performance énergétique de leur patrimoine, permettant ainsi une baisse des charges supportées par les locataires du parc social.

On rappelle que ce régime de TVA à 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique s'est appliqué entre 2014 et 2018 avant d'être supprimé, entrainant un surcoût au titre de ces opérations de rénovation. En effet, depuis 2018, seule une liste restreinte de travaux de rénovation énergétique peut bénéficier du taux de 5,5 %, les autres travaux étant taxés à 10 %.